

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine maritime, signée par le premier ministre à Québec, le 14 octobre 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71262

Gouvernement du Québec

Décret 944-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2019

ATTENDU QUE la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick) les 8 et 9 septembre 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Mario Lavoie, directeur des relations internationales et intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Yves Lafortune, sous-ministre adjoint p.i. Commerce extérieur et Export Québec, ministère de l'Économie et de l'Innovation

QUE la délégation officielle du Québec à la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71263

Gouvernement du Québec

Décret 945-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des commissaires doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019, le gouvernement a constitué la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission est composée de douze commissaires, dont un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, quatre députés ont été nommés commissaires de cette commission sur la recommandation de leur parti respectif;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, monsieur Sol Zanetti a été nommé commissaire de cette commission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE Québec Solidaire recommande la nomination de monsieur Andrés Fontecilla comme commissaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 534-2019 du 30 mars 2019 prévoit que les députés André Fortin, Véronique Hivon, Christine Labrie, Harold Lebel, Isabelle Lecours, Manon Massé, Marilyne Picard et Monique Sauvé puissent agir à titre de remplaçants en cas d'impossibilité d'agir d'un député de leur parti;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE monsieur Andrés Fontecilla, député de la circonscription de Laurier-Dorion, soit nommé commissaire de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, recommandé par Québec Solidaire, en remplacement de monsieur Sol Zanetti aux conditions du décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019 applicables aux commissaires qui sont députés à l'Assemblée nationale;

QUE le paragraphe suivant du dispositif du décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019 soit abrogé :

«QUE les députés suivants puissent agir à titre de remplaçants en cas d'impossibilité d'agir d'un député de leur parti :

— madame Marilyne Picard, députée de la circonscription de Soulanges;

— madame Isabelle Lecours, députée de la circonscription de Lotbinière-Frontenac;

— madame Manon Massé, députée de la circonscription de Sainte-Marie–Saint-Jacques;

— madame Christine Labrie, députée de la circonscription de Sherbrooke;

— madame Monique Sauvé, députée de la circonscription de Fabre;

— monsieur André Fortin, député de la circonscription de Pontiac;

— madame Véronique Hivon, députée de la circonscription de Joliette;

— monsieur Harold LeBel, député de la circonscription de Rimouski;»

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71264